

VD_OMNI FO.2024.0012 vom 14. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2024.0012

FR: VD_OMNI FO.2024.0012 du 14 mai 2025

IT: VD_OMNI FO.2024.0012 del 14 maggio 2025

Regeste

A. _____ /Département des finances et de l'agriculture (DFA), Direction générale de l'agriculture de la viticulture et des affaires | Recours formé par l'exploitant d'un domaine agricole contre la suppression des paiements directs en sa faveur. La particularité du cas tient au fait que le recourant coexploitait le domaine avec son père jusqu'au décès de celui-ci en 2006 et que la reprise du domaine est encore litigieuse au niveau successoral. Lorsque les membres de l'hoirie ne disposent pas de la formation nécessaire après l'expiration du délai de grâce de 3 ans suivant le décès de l'exploitant, l'hoirie ne peut plus prétendre au versement de paiements directs (c.3). Dans la mesure où le recourant a effectivement exploité le domaine depuis le décès de son père et qu'il remplit les exigences d'octroi des contributions à titre personnel, il a droit au versement des paiements directs. Le fait que la qualité de co-exploitant de son frère soit encore litigieuse dans le cadre du litige successoral ne fait pas obstacle à ces versements (c.4). Admission du recours et renvoi à l'autorité intimée pour calcul des montants à verser.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr; BLV 910.03), les décisions du service en charge de l'agriculture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef ou de la cheffe du département. Les décisions sur recours de cette autorité n'étant pas susceptibles de recours devant une autre autorité cantonale (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36), le recours devant le Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal, par la personne directement touchée par la décision entreprise, le recours satisfait aux autres conditions prévues par la loi (art. 95, 75 al. 1 et 79 LPA-VD cum art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le refus de versement de paiements directs en faveur du recourant pour les années 2022 et 2023, au motif que tous les membres de l'hoirie de feu B. _____, devenue selon l'autorité intimée coexploitante du domaine au décès de ce dernier, ne remplissent pas les conditions générales présidant à l'octroi de ces contributions, spécifiquement celle de la formation agricole. L'autorité intimée considère en effet qu'en cas de décès d'un exploitant, et après l'écoulement d'un délai de trois ans, l'exigence d'une formation agricole reconnue s'applique à chaque membre de l'hoirie qui succède à cet exploitant, y compris à ceux qui ont expressément renoncé à l'exploitation du domaine. Est toutefois réservé le cas où tous les hoirs auraient, à l'unanimité, désigné un exploitant parmi eux; dans cette hypothèse, l'exigence de formation ne s'appliquerait qu'à l'exploitant désigné. Selon l'autorité intimée, dès lors que le recourant n'a pas été désigné par les hoirs à

l'unanimité, il ne peut être considéré comme exploitant du domaine et recevoir à ce titre des paiements directs. L'autorité intimée fonde sa position en particulier sur les art. 3 al. 1, 4 al. 1 et 4 al. 5 OPD. Pour le recourant, il n'y aurait pas lieu d'exiger que les autres membres de l'hoirie disposent d'une formation particulière, dans la mesure où il serait le seul exploitant du domaine, subsidiairement dans la mesure où il serait coexploitant avec son frère qui dispose également de la formation nécessaire.

E. 3

Il y a donc lieu d'exposer le cadre légal régissant l'octroi des paiements directs, et plus particulièrement les exigences de formation des exploitants de domaines agricoles. a) L'art. 104 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), relatif à l'agriculture, prévoit qu'en complément des mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger de l'agriculture et en dérogeant, au besoin, au principe de la liberté économique, la Confédération encourage les exploitations paysannes cultivant le sol. Selon l'alinéa 3 lettre a de cette même disposition, la Confédération conçoit les mesures de sorte que l'agriculture réponde à ses multiples fonctions. Ses compétences et ses tâches sont notamment de compléter le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique. L'art. 2 al. 1 let. b de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) prévoit ainsi que la Confédération prend notamment des mesures tendant à rétribuer, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol. Aux termes de l'art. 70 al. 1 LAgr, des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public. L'art. 70 a al. 1 LAgr énumère les conditions d'ordre général auxquelles sont octroyés les paiements directs, parmi lesquelles celle qui exige que l'exploitant dispose d'une formation agricole (let. h). L'art. 70 a al. 3 LAgr attribue au Conseil fédéral la compétence de préciser certaines conditions ou de fixer des exceptions, et notamment lui octroie la possibilité de fixer des exceptions à l'al. 1 let. h de cette disposition. Selon l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse (let. a); lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions (let. b); et lorsqu'ils remplissent les exigences en matière de formation visées à l'art. 4 (let. c). L'art. 4 al. 1 et 2 OPD dispose ainsi: " 1 Les exploitants doivent avoir suivi l'une des formations suivantes: a. formation initiale dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr); b. formation de paysanne sanctionnée par un brevet visé à l'art. 43 LFPr; c. formation supérieure dans les professions visées à la let. a ou b. 2 Est assimilée à la formation professionnelle initiale au sens de l'al. 1, let. a, toute autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 LFPr ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr, et complétée par: a. une formation continue en agriculture, réglementée uniformément par les cantons en collaboration avec l'organisation déterminante du monde du travail, terminée avec succès, ou b. une activité pratique exercée pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, en tant qu'exploitant, co-exploitant ou employé dans une exploitation agricole." Toujours à l'art. 4 OPD, le législateur a aménagé des exceptions, respectivement

des délais de grâce, à l'exigence d'une formation agricole. Il en va ainsi des exploitants d'entreprises situées dans la région de montagne nécessitant peu de main-d'œuvre (al. 3), du conjoint qui reprend à son compte l'exploitation aux 65 ans de l'exploitant (al. 4), ainsi que des héritiers de l'exploitant (al. 5 et 6). Dans cette dernière hypothèse, la disposition prévoit: "5 Pendant les trois années au plus qui suivent le décès d'un exploitant ayant droit aux contributions, l'héritier ou la communauté héréditaire ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences visées à l'al. 1.

E. 6

Un membre de la communauté héréditaire doit avoir son domicile civil en Suisse et ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans le 1^{er} janvier de l'année de contributions. La communauté héréditaire doit annoncer cette personne aux autorités responsables au sens de l'art. 98, al. 2." Auparavant, soit depuis le 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013, la question était régie par l'ordonnance du

E. 7

décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (aOPD; RO 1999 229). Son art. 2 al. 1 prévoyait ceci: " 1 Ont droit aux paiements directs les exploitants qui: a. gèrent une entreprise; b. ont leur domicile civil en Suisse; et c. ont suivi une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle au sens de l'art. 37 ou par un certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ou une formation de paysanne sanctionnée par un brevet au sens de l'art. 42 LFPr ou une formation équivalente dans une profession agricole spécialisée." L'art. 2 al. 1 quater aOPD prévoyait l'exception suivante: "1 quater Pendant les trois années au plus qui suivent le décès d'un exploitant, l'héritier ou la communauté héréditaire ne sont pas tenus de remplir les conditions visées à l'al. 1, let. c, si: a. l'héritier ou la communauté héréditaire gèrent l'exploitation; et que b. l'exploitant décédé remplissait lesdites conditions." L'art. 73 a al. 2 aOPD, relative aux dispositions transitoires, précisait encore que la condition visée à l'art. 2 al. 1 let. c aOPD était remplie pour les exploitants qui avaient touché des paiements directs la dernière année précédant l'entrée en vigueur de cet article. Les travaux législatifs relatifs à l'art. 2 al. 1 quater aOPD (cf. Office fédéral de l'agriculture, Zweite Ämterkonsultation zum Verordnungspaket 2007, Verordnung über die Direktzahlungen an die Landwirtschaft (3), Ergebnisse der Vernehmlassung, p. 6) prévoient que cette disposition dérogatoire permet, en cas de décès de l'exploitant ou de l'exploitante qui percevait jusqu'alors des contributions, de continuer à verser les paiements directs pendant trois ans, malgré l'absence de formation de l'héritier, de l'héritière ou des héritiers. Cela permet d'éviter les cas de rigueur (" Härtefälle "). Le délai devrait être suffisant pour régler définitivement la succession de l'exploitation (traduction libre, en version originale: " Die Frist sollte ausreichen, um die Betriebsnachfolge definitiv zu regeln "). b) L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm; RS 910.91) définit les notions qui s'appliquent à la LAgr et aux ordonnances qui en découlent (art. 1 al. 1 OTerm). Elle règle en outre la procédure à suivre en matière de reconnaissance des exploitations et de diverses formes de collaboration interentreprises (art. 1 al. 2 let. a OTerm). Cette ordonnance prévoit à son art. 2 al. 1 que, par exploitant, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls, et en assume ainsi le risque commercial. Le critère de la gestion de l'exploitation "à ses risques et périls" au sens de l'

art. 2 al. 1 OTerm indique que peut uniquement être considéré comme exploitant celui qui gère effectivement une exploitation et en toute indépendance. Il s'ensuit que doit être considérée comme exploitante la personne qui supporte le risque économique, qui occupe une fonction déterminante dans la gestion et la prise de décision, qui exerce un rôle actif dans les activités quotidiennes et qui met elle-même la main à la pâte (" selber Hand anlegt "). Une aide occasionnelle ne suffit pas pour pouvoir être considéré comme un exploitant ou comme un ayant droit aux paiements directs (TF 2A.237/1997 du 13 février 1998 consid. 2a). Seul est indemnisé par des paiements directs celui qui effectue le travail principal et qui supporte le risque (TAF B-6900/2009 du 15 mai 2012 consid. 6.2 et les réf. citées). L'art. 6 al. 1 OTerm définit l'exploitation comme une entreprise agricole qui : a) se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois; b) comprend une ou plusieurs unités de production; c) est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations; d) dispose de son propre résultat d'exploitation; et e) est exploitée toute l'année. c) De manière générale, les critères d'entrée en matière et les critères de limitation imposés aux exploitants pour percevoir des paiements directs jouent un " rôle important en ce qui concerne l'acceptation du système des paiements directs par la collectivité " (cf. Conseil fédéral, rapport du 6 mai 2009 intitulé "Développement du système des paiements directs, en réponse à la motion 06.3635 du 10 novembre 2006 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats"). Pour le Conseil fédéral, " les exploitations agricoles doivent fournir un minimum de prestations d'intérêt public et de prestations marchandes et les exploitations à titre de loisirs doivent être exclues des paiements directs "; " d'une manière générale, les paiements directs doivent être octroyés aux exploitations agricoles qui fournissent les prestations souhaitées, qui assument la responsabilité de la gestion et qui tirent profit de l'exploitation [ce qui] requiert un haut niveau de connaissances de la part du chef d'exploitation "; " ces conditions ne sont suivies d'effets que si le chef d'exploitation fournit un minimum de travail dans son exploitation " (cf. op. cit., ch. 8.6.1, p. 156). Dans ce même document, le Conseil fédéral précise, en lien avec l'exigence d'une formation agricole que " l'objectif est de garantir la qualité des prestations fournies ", dans la mesure où " la fourniture durable et efficiente de prestations et les bonnes pratiques agricoles requièrent de solides connaissances du métier ". La formation professionnelle de l'agriculteur joue en effet un rôle très important pour la mise en œuvre de la politique agricole suisse. Elle permet une plus grande compétitivité internationale, une plus grande faculté d'adaptation aux conditions du marché, mais également un meilleur respect de toute la législation relative à la protection de la nature, de l'environnement et des animaux (Yves Donzallaz, Traité de droit agraire suisse: droit public et droit privé, Tome 1, Berne 2004, n. 623). d) aa) Le cas de figure envisagé à l'art. 4 al. 5 OPD, déjà prévu auparavant à l'art. 2 al. 1 quater aOPD, a été introduit principalement dans l'optique de laisser un certain temps aux hoiries pour acquérir la formation nécessaire " pour éviter des cas de rigueur " (Donzallaz, op. cit., n. 633; Office fédéral de l'agriculture, Zweite Ämterkonsultation zum Verordnungspaket 2007, Verordnung über die Direktzahlungen an die Landwirtschaft (3), Ergebnisse der Vernehmlassung, p. 6). Dans le même esprit, l'actuel art. 106 al. 1 et 2 let. a OPD, auparavant art. 70 a aOPD, permet aux cantons de renoncer à la réduction ou à la suppression de contributions lorsque les conditions exigées pour les prestations écologiques requises ainsi que pour certains types de paiements directs énumérés ne sont plus réunies en raison de la survenance d'un cas de force majeure, notamment le décès de l'exploitant. bb) Dans un document du 28 avril 2015 intitulé "Audition relative au train d'ordonnances

agricoles d'automne 2015", l'Office fédéral de l'agriculture expose en lien avec l'art. 4 al. 5 et 6 OPD (ch. 3.4, p. 28): "Conformément à l'art. 4, al. 5, pendant les trois années au plus qui suivent le décès d'un exploitant, l'héritier ou la communauté héréditaire peuvent recevoir des paiements directs sans être tenus de satisfaire aux exigences de formation. A l'al. 5, il est précisé que l'exploitant décédé doit avoir eu droit aux contributions. Sinon, il serait possible de devoir verser des contributions à des exploitations qui n'en recevaient pas auparavant. Cette réglementation n'est cependant pas valable pour ce qui est de la limite d'âge et du domicile, ni pour la limite de revenu et de fortune concernant les contributions de transition. En ce qui concerne les communautés héréditaires, les cantons doivent enregistrer tous leurs membres ainsi que leur âge, leur revenu et leur fortune, afin que les paiements directs puissent être fixés correctement. Cela s'applique également aux personnes domiciliées à l'étranger. En ce qui concerne les communautés héréditaires, il est maintenant indiqué que les cantons ne doivent enregistrer que la situation d'une seule personne. Le droit aux contributions pour la communauté héréditaire ne peut être octroyé qu'à une personne qui remplit les conditions liées à l'âge et au domicile. La communauté héréditaire désigne la personne qui la représente vis-à-vis des services responsables de l'exécution. L'art. 94, al. 4, prévoit en outre que la limite de revenu et de fortune ne doit pas être vérifiée pour les héritiers et les communautés héréditaires pendant ces 3 ans. Bien que cela signifie l'ajout d'un nouvel alinéa, les charges administratives des cantons dans le domaine de l'exécution peuvent ainsi être réduites sans diminution de la qualité." Dans ses Commentaire et instructions 2025 relatifs à l'OPD, établis en décembre 2024 (dont on rappelle qu'elles ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, cf. TAF B-4208/2010 du 9 décembre 2011 consid. 10.1), l'OFAG n'indique rien concernant l'exigence d'une formation adéquate en lien avec les hoiries (cf. op. cit., ad art. 4, p. 5). En lien avec la notion d'exploitant, l'autorité précise en revanche qu'ont droit aux contributions les personnes physiques et les sociétés de personnes, que, par sociétés de personnes, on entend les communautés juridiques de personnes physiques (société simple, société en nom collectif et société en commandite) et que les ayant droit doivent satisfaire aux exigences de l'al. 1, soit notamment celles de la formation agricole (cf. op. cit., ad art. 3, p. 4). e) Il résulte de ce qui précède que l'objectif poursuivi par l'exigence d'une formation agricole adéquate est de s'assurer de la correcte mise en œuvre de la politique agricole suisse et de la législation applicable, afin de garantir la qualité des prestations fournies. Quant au délai de trois ans accordé en cas de décès de l'exploitant par l'art. 4 al. 5 OPD, il vise principalement à permettre aux héritiers d'acquérir, dans ce laps de temps, une formation suffisante afin de continuer d'exploiter le domaine concerné. A défaut d'un tel délai, on pourrait en effet se trouver dans des situations où la suppression des paiements directs conduirait à la cessation immédiate de l'exploitation (cas de rigueur). Cet article n'a pas pour objectif de s'assurer que la succession d'un exploitant soit définitivement réglée dans ce même délai, les travaux se bornant à mentionner que ce délai devrait être suffisant. La question de la reprise de l'exploitation d'un domaine et celle du partage des biens successoraux sont en effet deux problématiques distinctes. L'art. 4 al. 5 OPD ne dit pas expressément ce qu'il advient à l'échéance du délai de trois ans quant aux exigences de formation des hoirs. Cependant, tant l'art. 3 al. 1 OPD que l'art. 4 al. 1 OPD prévoient expressément que "les exploitants" doivent remplir les conditions d'âge, de domicile et de formation. D'un point de vue systématique, on peut donc en déduire qu'après trois ans depuis le décès de l'exploitant, la communauté héréditaire, et partant chacun de ses membres, doit remplir ces exigences, ce pour autant que l'hoirie dans son ensemble soit considérée comme exploitante. 4. a) Les incertitudes de

la présente situation résultent du fait qu'il règne une certaine confusion sur la qualité d'exploitants ou de coexploitants de l'hoirie, de A. _____ et de E. _____. Cela provient du fait qu'avant le décès du défunt, le domaine était exploité en société simple par celui-ci et l'un de ses fils, le recourant, à qui appartient d'ailleurs la majorité des biens de l'exploitation. Il existe en outre un important litige de droit successoral entre deux des cinq héritiers, ce qui empêche l'hoirie de désigner à l'unanimité l'exploitant du domaine familial. C'est le lieu de rappeler la position de l'autorité intimée. Selon elle, au décès du père du recourant, la communauté héréditaire a pris la place du défunt dans la société simple que celui-ci formait avec son fils, le recourant. L'hoirie étant ainsi devenue coexploitante, chacun de ses membres devait répondre aux exigences imposées aux exploitants, notamment les exigences de formation. Dans la mesure toutefois où les membres de l'hoirie n'ont pas été en mesure de désigner à l'unanimité un exploitant parmi eux en raison du conflit de droit successoral qui oppose deux héritiers, il ne lui appartiendrait pas de trancher ce point de sorte qu'à défaut d'unanimité, l'exigence de formation devrait s'appliquer à tous les héritiers. A l'appui de sa position, l'autorité intimée se réfère à la jurisprudence du Tribunal fédéral en cas de litige relatif à la validité d'un contrat de location ou de propriété d'un terrain agricole (cf. ATF 134 II 287 consid. 3 et 4) qui retient notamment que ce n'est pas aux autorités qui décident de l'octroi des paiements directs de statuer à titre préjudiciel sur la légalité de l'exploitation au regard du droit civil. b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant remplit l'exigence de formation requise par l'art. 4 al. 1 let. c OPD. Il n'est pas non plus contesté qu'il a exploité le domaine agricole concerné après la mort de son père jusqu'à sa remise à son fils en 2024. Le litige porte sur le droit du recourant d'être reconnu comme unique exploitant du domaine, à l'exclusion de l'hoirie, respectivement de son frère, étant précisé que E. _____ soutient quant à lui être pour le moins coexploitant. c) Il convient de clarifier en premier lieu la possibilité pour l'hoirie d'être considérée à ce stade comme co-exploitante du domaine agricole du point de vue du droit aux paiements directs. Le tribunal observe d'emblée que le délai de trois ans de l'art. 4 al. 5 OPD est maintenant largement dépassé. Pour que l'hoirie, en tant que société simple, puisse être désormais reconnue au titre d'exploitante, à savoir d'ayant droit aux contributions, il est nécessaire que ses membres satisfassent aux exigences de l'art. 4 al. 1 et 2 OPD. Il n'est pas contesté que tel n'est pas le cas puisque la majorité de ses membres se désintéresse de l'exploitation et ne bénéficie pas de la formation requise. Il en découle automatiquement que l'hoirie ne peut plus être légalement reconnue comme exploitante, puisqu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier des paiements directs versés dans l'agriculture. A cet égard, le fait qu'elle ait potentiellement réussi à désigner un seul ou plusieurs de ses membres (à l'exclusion de certains autres) comme exploitants n'y changerait rien. En pareil cas, ce ne serait plus l'hoirie, mais bien ses membres, en tant que personnes physiques, à qui la qualité d'exploitant respectivement de co-exploitant devrait être reconnue, pour autant qu'ils en remplissent les conditions. Il convient en effet de distinguer la qualité de propriétaire des biens de l'hoirie ou de titulaire des droits de la succession de la qualité d'exploitant de ces biens, ce tout au moins au regard du droit aux paiements directs. Il n'est dès lors pas concevable qu'une hoirie reste inscrite comme co-exploitante d'un domaine agricole alors qu'elle n'en remplit pas les conditions légales. Sous cet angle, il faut admettre que l'hoirie ne peut pas prétendre au versement à son profit de contributions dans le domaine de l'agriculture. C'est ainsi à juste titre que la décision retient qu'aucune contribution ne peut être versée à l'hoirie. c) Il s'agit en second lieu de déterminer dans quelle mesure E. _____ doit être considéré comme co-exploitant du domaine au côté de son frère

recourant – puisque le premier nommé prétend à l'attribution de cette qualité dans le cadre du partage successoral –, respectivement si cette question a une réelle influence sur le sort du litige. aa) Aux termes de l'art. 545 al. 1 ch. 2 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220), la société simple prend fin par la mort de l'un des associés, à moins qu'il n'ait été convenu antérieurement que la société continuerait avec ses héritiers. En cas de décès d'un associé d'une société simple, les héritiers prennent ainsi en principe la place qu'aurait occupée l'associé défunt dans la société en liquidation: ils participent aux opérations de liquidation et exercent les mêmes droits et obligations que le de cuius (Chaix, Commentaire romand, Code des obligations II, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 545-547 CO). Par une clause successorale – contenue dans le contrat de société ou dans une décision sociale postérieure – les associés peuvent prévoir que les héritiers prendront automatiquement la place qu'occupait le défunt dans la société (clause simple); si la succession est limitée à certains héritiers ou à l'un d'eux, par exemple, en fonction de leurs compétences professionnelles, on parle de clause qualifiée (Chaix, op. cit., n.

E. 11

ad art. 545-547 CO). Grâce à la clause successorale, la qualité d'associé du de cuius ne s'éteint donc pas, mais tombe dans la succession: l'héritier unique devient associé, tandis que la communauté des héritiers peut exercer les droits sociaux sous la forme d'une société simple (Chaix, op. cit., n. 11 ad art. 545-547 CO). S'il y a plusieurs héritiers, la qualité d'associé revient en effet à la communauté héréditaire et pas aux héritiers individuellement, en vertu du principe de succession universelle, et cela même en cas de clause qualifiée (Wolf, in: Revue Suisse du Notariat et du Registre foncier, 2000-81, p. 20; Staehelin, Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 6^{ème} éd., Bâle 2023, n. 10 ad art. 545/546 CO; Handschin/Vinzun, Kommentar zum Schweizerischen Zivilrecht, Die einfache Gesellschaft, 4^{ème} éd., Zürich 2009, n. 57 ad art. 545-547 CO). Un héritier ne peut avoir un droit à l'attribution de la qualité d'associé vis-à-vis de ses cohéritiers sur la seule base de la clause successorale, ainsi, si une clause successorale qualifiée a été convenue, la qualité d'associé doit également être attribuée par une règle de partage ou un legs dans une disposition pour cause de mort qui respecte les éventuelles réserves des cohéritiers (Chaix, op. cit., n. 11 ad art. 545-547 CO; Wolf, op. cit., p. 20). La société n'est poursuivie que si la qualité d'associé est effectivement transférée par le partage successoral (respectivement par la délivrance du legs) à l'héritier/aux héritiers mentionné(s) dans la clause de succession. Si cela n'est pas le cas, la société est dissoute (Staehelin, op. cit., n. 10 ad art. 545/546 CO). bb) D'emblée, le tribunal relève qu'il ne ressort pas du dossier de la cause, et personne ne le prétend, que E. _____ et le recourant se seraient mis d'accord après le décès de leur père pour former une nouvelle société simple dans le but d'exploiter conjointement l'ensemble du domaine agricole. Cette question serait d'ailleurs exorbitante des droits successoraux actuellement litigieux. E. _____ a en revanche requis dans le cadre de la procédure de partage successoral l'attribution d'une partie de l'entreprise agricole, puis ultérieurement de son intégralité. Il semble que cette conclusion ne porte pas uniquement sur l'attribution des biens de la succession, mais également sur la qualité d'associé de E. _____ dans la société simple formée entre le défunt et son frère recourant, ce au vu des aspects juridiques discutés dans l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement le 14 avril 2023, ainsi que dans l'arrêt de la Cour d'appel civile (CACI) du 3 mai 2024. C'est donc à ce titre, à savoir celui de successeur dans les droits de son père, que E. _____ prétend au statut de co-exploitant du domaine. S'il est vrai qu'il n'appartenait pas à la DGAV de statuer sur le conflit successoral et de désigner elle-même à

titre préjudiciel le ou les exploitants du domaine étant donné le litige existant, l'autorité intimée perd toutefois de vue que, selon la jurisprudence dont elle se prévaut, tant que le droit est contesté sur le fond, les paiements directs ne peuvent pas être refusés et doivent être versés à l'exploitant effectif en fonction des circonstances provisoires. Ce n'est qu'une fois les relations de droit privé clarifiées par une décision de justice qu'il n'est plus possible de maintenir le versement des paiements directs (cf. ATF 134 II 287 consid. 4.1 et 4.2, qui portait sur la validité d'un contrat de bail). Selon les décisions provisionnelles civiles précitées, aucun contrat de société simple n'a été signé entre le recourant et son père et il ne semble pas qu'il ait existé d'autre accord prévoyant la transmission de la qualité d'associé à l'hoirie ou à un autre de ses membres. Partant, en application de l'art. 545 al. 1 ch. 2 CO, au moment du décès de B. _____, ces décisions retiennent que la société simple qu'il composait avec le recourant a été dissoute, sans que la communauté héréditaire ne prenne automatiquement la place du défunt, sauf pour les éventuelles démarches tendant à la liquidation de la société. Depuis le ***** 2006 déjà, un fonctionnement se serait mis en place, toléré par tous les hoirs: le recourant a dirigé l'exploitation, en accomplissant des travaux agricoles et en se chargeant de la gestion administrative et stratégique. Ainsi, dès le décès du père le ***** 2006, le recourant a continué d'exploiter seul et intégralement le domaine familial, composé pour rappel des terres lui appartenant en pleine propriété (4.1 hectares), de celles qu'il a prises en fermage sous sa seule signature (31.55 hectares), ainsi que des terres lui appartenant en copropriété pour une demie et pour l'autre demie à l'hoirie (32.8 hectares au total). Quant au frère du recourant, il a bénéficié d'un statut d'employé et n'a pas de droit à exploiter l'entreprise agricole, tout au moins avant l'aboutissement de l'action en partage. Contrairement à ce que paraît considérer l'autorité intimée, la requête de mesures provisionnelles déposées dans la procédure successorale tendait à faire reconnaître la qualité de co-exploitant à E. _____ et ne portait pas seulement sur la résiliation de son contrat de travail; cette qualité lui a été niée à titre provisoire. Il découle de ce qui précède que la qualité de co-exploitant de E. _____ est toujours litigieuse sur le fond du litige successoral. En revanche, il ne fait pas de doute que le recourant a effectivement exploité le domaine agricole après la mort de son père et qu'il remplit les conditions légales pour être reconnu comme exploitant au sens de l'ODP. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient ainsi de tenir compte de cette situation provisoire et de s'en tenir à l'exploitation effective du domaine durant les années 2022 et 2023, seules concernées par la présente procédure. Si, comme on l'a vu, l'hoirie ne peut plus bénéficier de paiements directs, le recourant, en tant qu'exploitant effectif remplissant les conditions à titre personnel pour bénéficier du statut d'ayant droit, ne saurait se voir refuser les contributions qu'il sollicite pour l'exploitation du domaine. e) Sur la base de ce qui précède, c'est à tort que la DGAV a refusé de verser des paiements directs au recourant pour l'exploitation qu'il a faite du domaine agricole concerné durant les années 2022 et 2023. 5. Au vu du sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs des recourants, en particulier de s'interroger sur une éventuelle violation du droit constitutionnel du recourant à la protection de sa bonne foi. 6. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. La cause sera renvoyée à la DGAV afin qu'elle détermine le montant des paiements qui devront être versés à l'exploitation pour les années en 2022 et 2023 et procède dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande du recourant tendant à ce qu'une audience de conciliation soit tenue (art. 84 LPA-VD). Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire

professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens, arrêtée à 2'500 fr. (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.